



Arrêté temporaire n°26-AT-0249
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

AVENUE DES ALPES

Le Maire de la ville de Rumilly,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal du 26 avril 2026 portant délégation de signature au profit de Mme BOICHET-PASSICOS,

VU la demande en date du 03/09/2026 émise par l'entreprise **TEFAL** domiciliée 15 Avenue des Alpes 74150 RUMILLY représentée par monsieur Eric CHARANCE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDÉRANT que la braderie de l'entreprise TEFAL et la conception des lieux où se déroule l'évènement nécessite une modification du stationnement et de la circulation des véhicules,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 14/10/2026 et jusqu'au 01/11/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- AVENUE DES ALPES, du 4 jusqu'au CHEMIN DES GRANGES
- AVENUE DES ALPES, du 16 jusqu'au CHEMIN DES GRANGES
- 9018 AVENUE DES ALPES
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- La circulation est interdite sur la bande cyclable et la piste cyclable ;

En raison d'une braderie commerciale, la piste cyclable est réservée au stationnement des véhicules dans les deux sens de circulation.

Article 2

À compter du 14/10/2026 et jusqu'au 01/11/2026, le stationnement des véhicules est interdit du 9014F au 9003 AVENUE DES ALPES. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le stationnement des véhicules sera interdit entre l'entrée du magasin de déstockage et le rond-point du poste central de sécurité pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3

La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise TEFAL.

Article 4

Chacun, en ce qui le concerne, est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rumilly, le 03 septembre 2026
Pour le Maire,

Signé par : CHRISTINE BOICHET-PASSICOS
Date : 06/09/2026
Qualité : 3ème ADJ MAIRIE



DIFFUSION:

- TEFAL
- Brigade de Gendarmerie
- J'Y BUS
- Président de la communauté de commune

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr; , dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.